

CÉRESTE



Luberon

Mairie de CÉRESTE
Alpes de Haute Provence

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 9 janvier 2025

à 19 h 00

Salle du conseil municipal

Etaient présents : Gérard BAUMEL, Céline MALLEGOL, Pierrette FRIMAS, Jean-Louis de BOISSEZON, Michel HAMEAU, Anne-Catherine KAUFFMANN, Geneviève MAZUEL, Olivier ORSINI, Laurence BIENBOIRE, Claire VOLTUCCI

Procuration : de Stéphan PACCHIANO à Claire VOLTUCCI et de Jean-Marie WILLOCCQ à Céline MALLEGOL

Absents excusés : Delphine ROQUES, Stéphane DURBEC, Serge NALET

Absent :

Ordre du jour

- 1 : Défense des intérêts de la commune
- 2 : Transfert d'une activité privée vers une personne morale de droit public et création d'emplois
- 3 : Recensement de la population 2025

Informations diverses :

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.
Désignation du secrétaire de séance : Madame Geneviève MAZUEL, à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

1 - DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE : REQUETES N°2410361-1 ET N°2410362-1 DE STEPHANE DURBEC CONTRE 2 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AOÛT 2024

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que la commune a reçu du Tribunal Administratif de Marseille deux requêtes présentées par Monsieur Stéphane Durbec et enregistrées le 09/10/2024 contre deux décisions prises en conseil municipal du 9 août 2024 :

- Délibération n°DE-2024-28 ayant pour objet « Convention entre le Département 04 et la Commune – réparation du mur de soutènement sur la RD 4100 et du trottoir »
- Délibération n°DE-2024-27 : ayant pour objet « piscine municipale : tarifs pour la vente de sandwiches

Monsieur Stéphane Durbec sollicite l'annulation de ces délibérations car Il estime que les deux délibérations sont irrégulières.

Une tentative de médiation entre la commune et Monsieur Stéphane DURBEC a été organisée le 26 novembre 2024 par Monsieur le Maire pour mettre fin définitivement au différend de manière transactionnelle et définitive par un protocole d'accord transactionnel proposé par Monsieur le Maire.

A ce jour, le protocole n'a pas été accepté par Monsieur Stéphane DURBEC.

Considérant la nécessité pour la Commune de se défendre, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ces dossiers, et devant toutes les instances intéressées dans le cadre des affaires sus-évoquées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

D'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune pour les deux requêtes présentées par Monsieur Stéphane Durbec et enregistrées le 09/10/2024 contre deux décisions prises en conseil municipal du 9 août 2024 :

- Délibération n°DE-2024-28 ayant pour objet « Convention entre le Département 04 et la Commune – réparation du mur de soutènement du trottoir et de la RD 4100 Cours Aristide Briand.
- Délibération n°DE-2024-27 : ayant pour objet « piscine municipale : tarifs pour la vente de sandwiches.

2 - TRANSFERT D'UNE ACTIVITE PRIVEE VERS UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC ET CREATION D'EMPLOIS

Le conseil municipal de la commune de Céreste-en-Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Code général de la fonction publique notamment l'article L. 445-3,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 12/12/2024,

Vu la décision du conseil municipal de procéder à la reprise d'activité de d'OBJECTIF PLUS EMPLOI à compter du 01/01/2025,

Considérant que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure au regard de leur situation initiale (CDD, CDI, temps de travail...),

Considérant que conformément à L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ET qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Création d'emplois.

Sont créés :

Trois emplois de catégorie C en Animation à temps complet relevant des grades suivants : adjoint d'animation, adjoint d'animation de 2^{ème} classe et adjoint d'animation de 1^{ère} classe ou, à défaut, par des contractuels de niveau équivalent.

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus ou par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à Contrat à Durée Indéterminée selon le contrat initial.

Article 2 : Tableau des emplois.

Le tableau des emplois sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Article 3 : Budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution

Monsieur le maire et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

A – Filière animation

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES COR-RESPONDANTS	N° Délibération et Date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
ECOLE : périscolaire et extrascolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	n°2024-42 du 25/11/2024	35h	Oui
Idem	Idem	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	n°2024-43 du 25/11/2024	35h	Oui
idem	Idem	Adjoint d'animation	n° 2024-44 du 25/11/2024	35 h	Oui

3- RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2025

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par un coordonnateur communal et par 3 agents recenseurs.

Le coordonnateur d'enquête peut être assisté par un coordonnateur adjoint. Il est chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Si le coordonnateur est un agent communal, il bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire ou de l'octroi d'un repos compensateur et d'une indemnité des frais kilométriques pour chaque séance de formation.

Monsieur le Maire propose en tant que coordonnateur Mesdames MANOLINO Leslie et ALMERAS Marie-Christine, agents de la mairie.

En accord avec l'INSEE, le nombre d'agent recenseurs est fixé à 3.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement. La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune (gestion et rémunération).

Les agents recenseurs sont nommé par le Maire par arrêté municipal, en complément, il est nécessaire d'établir un contrat de travail entre la commune et l'agent recenseur dès lors qu'il n'est pas fonctionnaire ni déjà contractuel. Le agents recenseurs peuvent faire partie du personnel communal. La commune se charge donc du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents.

Elle perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a libre usage.

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation. Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération :

- Sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale
- Sur la base d'un forfait
- En fonction du nombre de questionnaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **Autorise** le maire à désigner Mesdames MANOLINO, coordonnateur principal et ALMERAS coordonnateur adjoint.
- **Charge** le maire de recruter 3 agents recenseurs sur la base du SMIC et de participer aux frais de déplacement.
- **Autorise** la mairie à utiliser les crédits nécessaires au recrutement de ces 3 personnes.
- **Charge** le maire de signer toutes les pièces afférentes au recensement de la population

Informations diverses :

- **Le dimanche 26 janvier 2025 à 16h30 aura lieu à la salle polyvalente le concert du nouvel an** par l'orchestre symphonique de Bouc Bel Air sous la direction de Michel Camatte.
- Céreste-en-Luberon est une commune classée en zone **"France Ruralités Revitalisation » FRR "plus"**, un niveau renforcé :
- Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour ces deux dernières. A compter de la date d'entrée en vigueur du zonage
- Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles. Les organismes d'intérêt général continueront à bénéficier du dispositif dans les mêmes conditions que précédemment et le régime applicable pour les recrutements antérieurs au 1^{er} novembre 2007 est maintenu.

La séance est levée à 19 h 30

La Secrétaire
Geneviève MAZUEL

Le Maire
Gérard BAUMEL

Informations : le procès-verbal de la réunion rédigé par le (ou la) secrétaire de séance désigné(e) par le conseil municipal en début de séance est consultable en mairie ainsi que les interventions des élus.